

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 2



Édition  
de langue française

### Législation

55<sup>e</sup> année  
5 janvier 2012

#### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

Règlement d'exécution (UE) n° 3/2012 de la Commission du 4 janvier 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1

Règlement d'exécution (UE) n° 4/2012 de la Commission du 4 janvier 2012 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement d'exécution (UE) n° 971/2011 pour la campagne 2011/2012 3

##### DÉCISIONS

2012/1/UE:

★ **Décision du Conseil du 19 décembre 2011 portant nomination d'un membre allemand du Comité économique et social européen** ..... 5

2012/2/UE:

★ **Décision du Conseil du 19 décembre 2011 portant nomination d'un membre danois du Comité des régions** ..... 6

##### Rectificatifs

★ **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 968/2011 du Conseil du 29 septembre 2011 mettant en œuvre l'article 11, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan (JO L 257 du 1.10.2011)** ..... 7

Prix: 3 EUR

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.



## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 3/2012 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 2012

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à

l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2012.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	52,6
	TR	101,5
	ZZ	77,1
0707 00 05	TR	155,2
	ZZ	155,2
0709 93 10	MA	37,8
	TR	84,6
	ZZ	61,2
0805 10 20	CL	33,0
	MA	58,8
	TR	69,8
	ZZ	53,9
0805 20 10	MA	80,9
	ZZ	80,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	IL	75,3
	TR	91,3
	ZZ	83,3
0805 50 10	AR	53,1
	MA	126,4
	TR	45,3
	ZZ	74,9
0808 10 80	CA	115,9
	US	111,5
	ZA	128,3
	ZZ	118,6
0808 30 90	CN	69,3
	ZZ	69,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 4/2012 DE LA COMMISSION****du 4 janvier 2012****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement d'exécution (UE) n° 971/2011 pour la campagne 2011/2012**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2011/2012 ont été fixés par le règlement d'exécution (UE) n° 971/2011 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 1290/2011 de la Commission <sup>(4)</sup>.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006.

- (3) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement d'exécution (UE) n° 971/2011 pour la campagne 2011/2012, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2012.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 254 du 30.9.2011, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 328 du 10.12.2011, p. 45.

## ANNEXE

**Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 5 janvier 2012**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 13 10 <sup>(1)</sup>	43,44	0,00
1701 14 10 <sup>(1)</sup>		
1701 13 90 <sup>(1)</sup>	43,44	1,87
1701 14 90 <sup>(1)</sup>		
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	43,44	0,00
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	43,44	1,58
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	48,45	2,93
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	48,45	0,00
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	48,45	0,00
1702 90 95 <sup>(3)</sup>	0,48	0,23

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

# DÉCISIONS

## DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 2011

**portant nomination d'un membre allemand du Comité économique et social européen**

(2012/1/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 302,

*Article premier*

vu la proposition présentée par le gouvernement allemand,

M. Jörg FREIHERR FRANK VON FÜRSTENWERTH, *Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft e.V.* est nommé membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015.

vu l'avis de la Commission européenne,

*Article 2*

considérant ce qui suit:

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

(1) Le 13 septembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/570/UE, Euratom, portant nomination des membres du Comité économique et social européen pour la période allant du 21 septembre 2010 au 20 septembre 2015 <sup>(1)</sup>.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2011.

(2) Un siège de membre du Comité économique et social européen est devenu vacant à la fin du mandat de M. Joachim WUERMELING,

*Par le Conseil*

*Le président*

M. KOROLEC

---

<sup>(1)</sup> JO L 251 du 25.9.2010, p. 8.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 19 décembre 2011**  
**portant nomination d'un membre danois du Comité des régions**  
(2012/2/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement danois,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE <sup>(1)</sup> et 2010/29/UE <sup>(2)</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015. Le 25 mai 2010, M. Jan BOYE a été nommé membre jusqu'au 25 janvier 2015 par la décision 2010/303/UE du Conseil <sup>(3)</sup>, à la suite de la démission de M. Jens Jørgen NYGAARD.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite du décès de M. Jan BOYE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Est nommé membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

— M. Søren Pape POULSEN, *borgmester, Viborg Kommune.*

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2011.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. KOROLEC

<sup>(1)</sup> JO L 348 du 29.12.2009, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 129 du 28.5.2010, p. 69.



## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 968/2011 du Conseil du 29 septembre 2011 mettant en œuvre l'article 11, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 257 du 1<sup>er</sup> octobre 2011)*

Page 4, annexe, au point 19) Mohammad Hassan Akhund:

*au lieu de:* «Lieu de naissance: Kandahar, Pakistan»

*lire:* «Lieu de naissance: Kandahar, Afghanistan»

Page 5, annexe, au point 20) Mohammad Abbas Akhund:

*au lieu de:* «Lieu de naissance: Kandahar, Pakistan»

*lire:* «Lieu de naissance: Kandahar, Afghanistan»

Page 21, annexe, au point 112) Abdul Ghafar Shinwari:

*au lieu de:* «Lieu de naissance: Kandahar, Pakistan»

*lire:* «Lieu de naissance: Kandahar, Afghanistan»

Page 22, annexe, au point 119) Nazirullah Ahanafi Waliullah (alias Nazirullah Aanafi Waliullah):

*au lieu de:* «Lieu de naissance: Kandahar, Pakistan»

*lire:* «Lieu de naissance: Kandahar, Afghanistan»

---





## Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

